



Politique sur le port du voile

ATTENDU QUE Judo Canada se fait parfois poser des questions sur ce qui est admissible et sur ce qui est inadmissible comme tenue vestimentaire pendant une compétition de judo; et

ATTENDU QUE Judo Canada est parfaitement conscient que les croyances religieuses d'une personne doivent faire l'objet d'accommodements, afin d'éviter des préjudices injustifiés;

EN FOI DE QUOI, la politique de Judo Canada concernant le port d'un voile pour des motifs religieux pendant les compétitions de judo est la suivante :

Les règles de combat de la Fédération internationale de judo (FIJ) définissent ce qu'est la tenue de judo (judogi) et, par omission, indiquent ce qui n'est pas permis. Par exemple, les voiles, les bas et les souliers sont des articles qui ne peuvent être tolérés et ne font pas partie de la tenue de judo puisqu'ils ne sont pas énumérés dans l'article n° 3 des règles de combat. Les préférences personnelles, outre les éléments permis par l'article n° 3, ne sont pas tolérées.

Dans certains sports, il est plus facile d'instaurer des accommodements en fonction des croyances religieuses que dans d'autres sports. De par sa nature même, le judo est un sport de combat, ce qui implique la mise en application de techniques de projection, de prise et d'étranglement. La tête est la partie du corps faisant l'objet d'attaques agressives qui doivent être contrôlées lors de la mise en application d'une variété de techniques de prise (osae-waza) et de techniques d'étranglement (shime-waza).

Tout ce qui peut être porté sur la tête risque donc d'être enlevé par accident ou d'entraîner des blessures à l'un des combattants. De plus, tout article de vêtement porté sur la tête désavantage l'attaquant si ce dernier doit faire attention à cet article, par crainte de le déplacer ou de l'enlever. Pour l'attaquant, il existe des risques de blessures aux mains ou aux doigts si cet article s'emmêle sur lui-même; il existe également des risques de blessures pour la personne qui porte l'article de vêtement sur sa tête si l'attaquant se sert de cet article pour étrangler son adversaire ou pour lui immobiliser la tête.

Les interruptions dans le déroulement de la compétition dans le but d'ajuster le voile – ou tout article de vêtement porté sur la tête – procurent un avantage à la personne qui le porte, alors qu'il désavantage son adversaire. Par exemple, les personnes qui ont les cheveux longs doivent les attacher afin de ne pas gêner l'autre compétiteur. Une pénalité est infligée à un compétiteur si ses cheveux sont mal attachés et doivent constamment être rattachés, ce qui entraîne des délais dans un combat.

Il faut noter que la FIJ compte 185 pays membres, dont un certain nombre sont des pays essentiellement musulmans; ces pays respectent les règles de combat de la FIJ et ne permettent pas aux compétiteurs de porter le voile – ou des articles vestimentaires religieux sur leur tête.

Par conséquent, Judo Canada, dans le cadre du respect des règles de combat de la Fédération internationale de judo ainsi que pour les raisons évoquées ci-haut, ne permettra pas aux compétiteurs de porter le voile au cours de compétitions de judo pour des motifs religieux ni en raison de préférences personnelles.